

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 123-258-1918 accordant le bénéfice de entrepôt fictif à la maison Maurice lies et ses fils pour le tabac, les dattes et les légumes secs.

n° 123-258-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 avril 1918

Numéro JO
n° 258 du 30/04/1918

Date du numéro
30 avril 1918

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** l'article 70 du décret du 11 août 1900 portant réglementation du service des douanes à la Côte Française des Somalis
- Vu** les arrêtés du 1er décembre 1905, du 27 décembre 1905 et 12 mars 1918
- Vu** la demande en date du 27 mars 1918 formulée par la maison Maurice Ries et ses fils
- Vu** l'avis émis par le chef du services des douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le tabac, les dattes et les légumes secs, est accordé à la maison Ries et ses fils dans les conditions fixées par les arrêtés du 1er décembre 1905, du 27 décembre 1911 et 12 mars 1918 sus visés.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.